



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie**

Rouen, le

13 AVE 2011

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**EARL ELEVAGE AVICOLE DU
CAILLY**

- ARRETE -

LONGUERUE et VIEUX MANOIR

**AUTORISATION
ELEVAGE DE 66 937 DINDES
ACTUALISATION DU PLAN
D'EPANDAGE**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La demande en date du 18 mai 2009 et complétée le 18 août 2009, par laquelle l'EARL ELEVAGE AVICOLE DU CAILLY, dont le siège social est 1081 route du Coudray – 76750 LONGUERUE, sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de dindes de 200 811 animaux équivalents sur le territoire de la commune de LONGUERUE (52311 animaux équivalents) et de VIEUX MANOIR (148500 animaux équivalents), soit 66 937 dindes et à procéder à l'actualisation du plan d'épandage.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 22 février 2010 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 30 mars au 30 avril 2010 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Emmanuel DEVAUX commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des villes de LONGUERUE et de VIEUX MANOIR ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées et concernées par le plan d'épandage.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 SEP. 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 DEC. 2010

CONSIDERANT :

Que l'EARL ELEVAGE AVICOLE DU CAILLY a sollicité l'autorisation d'exploiter un élevage de dindes de 200 811 animaux équivalents sur le territoire de la commune de LONGUERUE (52311 animaux équivalents) et de VIEUX MANOIR (148500 animaux équivalents), soit 66 937 dindes et à procéder à l'actualisation du plan d'épandage,

Que sur l'intégration paysagère su site, l'exploitant construira une haie en périphérie des bâtiments,

Que tous les animaux seront logés dans des bâtiments couverts, avec récupération des effluents,

Que toutes les déjections seront valorisées par épandage sur des terres cultivées,

Que le plan d'épandage porte sur une surface totale de 860,88 ha et est constitué des parcelles reconnues aptes à l'épandage en fonction de leurs caractéristiques et tenant compte des périmètres de protection de captage ou zones naturelles sensibles,

Que l'exploitant mettra en place une unité de compostage afin d'obtenir pour une grande partie des effluents : un produit plus stable, hygiéniste et inodore,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il ressort que le projet est en adéquation avec les dispositions prévues par les règles applicables aux élevages et définies dans le cadre du programme d'action en zone vulnérable,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1 :

L'EARL ELEVAGE AVICOLE DU CAILLY, dont le siège social est 1081 route du Coudray – 76750 LONGUERUE, est autorisée à exploiter un élevage de dindes de 200 811 animaux équivalents sur le territoire de la commune de LONGUERUE (52311 animaux équivalents) et de VIEUX MANOIR (148500 animaux équivalents), soit 66 937 dindes et à procéder à l'actualisation du plan d'épandage.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 :

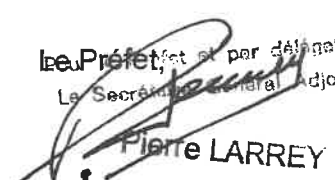
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de LONGUERUE et VIEUX MANOIR, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes des mairies de LONGUERUE et VIEUX MANOIR.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,


Pierre LARREY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13 AVR. 2005
ROUEN, le :

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Pierre LARREY

EARL Elevage Avicole du Cailly
1081, route du Coudray 76750 – LONGUERUE

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

Titre I - IMPLANTATION

I.1 - Les installations d'élevage exploitées par l'EARL Élevage Avicole du Cailly sont implantées sur deux sites au 9 route de la gare à Vieux-Manoir et au lieu-dit « Le Coudray » sur la commune de Longuerue.

I.2 - L'activité, visée sous le régime de l'autorisation à la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées, porte sur une capacité totale de **200 811 animaux-équivalents** au total (52311 sur Longuerue et 148500 sur Vieux-Manoir) soit 66937 dindes comme décrit dans le dossier mis en instruction.

I.3 - L'activité, visée sous le régime de la déclaration à la rubrique n° 1412-2b de la nomenclature des installations classées, porte sur le stockage de gaz inflammable liquéfié de 21 tonnes sur Vieux-manoir et 4,7 tonnes sur Longuerue comme décrit dans le dossier mis en instruction.

Titre II - CONFORMITE - MODIFICATION - DECLARATION

II.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation de l'EARL Élevage Avicole du Cailly doivent respecter les prescriptions de :

- l'« arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement »
- l'« arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées »

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de ces arrêtés ministériels et de respecter en permanence leur version en vigueur.

II.2 - Les installations sont construites et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 - Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger, fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspecteur des installations classées.

Titre III – AMENAGEMENT

III.1 - Trois nouveaux Bâtiments de 1000 m² chacun ainsi qu'une unité de compostage de 1075 m² sont construits sur Vieux-Manoir. Un bassin de rétention de 180 m³ est construit à proximité de l'unité de compostage.

III.2 - Les déjections des volailles sont collectées dans les bâtiments sous forme de fumier pailleux. L'unité de compostage doit satisfaire aux conditions d'installations et d'épandage de la circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage.

III.3 - La ventilation mise en œuvre est double : à la fois naturelle (façades ajourées et lanterneau) et dynamique grâce à des ventilateurs. Des récupérateurs de chaleur sont utilisés sur le site de Vieux-Manoir.

III.4 - Un réseau de haies entourant l'élevage est implanté et fait l'objet d'un entretien régulier.

III.5 - Les eaux pluviales sont collectées vers un bassin de rétention de 115 m³ minimum sur le site de Vieux-Manoir.

Titre IV – EXPLOITATION

IV.1 - L'alimentation est de type multiphase avec utilisation de phytase. Les animaux sont logés dans des bâtiments couverts.

IV.2 - La zone d'épandage s'étend sur une surface de 693,32 hectares épandables dont la liste des références parcellaires est jointe en annexe 1.

IV.3 - Le fumier de l'EARL Élevage Avicole du Cailly est exporté sur les terres de 6 exploitants, dans les conditions suivantes :

L'exploitant	Adresse	Surface totale mise à disposition pour l'épandage	Surface épandable en fumier
EARL du Bout Levet MARTIN Christophe	Hameau du Bout Levet 76 690 SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY	166,83	138,54
EARL Leseigneur* LESEIGNEUR Jean-François	15, route de l'église 76 750 BIERVILLE	73,73	56,18
GAEC Tombette* TOMBETTE Olivier	11, impasse de la ferme 76 750 LONGUERUE	129,51	95,74
EARL Rasset* RASSET Jean-Marie	Hameau de Colmar 76 690 YQUEBEUF	213,52	186,30
SCEA de Fresles CHAUVET Hugues	Route de la croix du Thil 76 750 BOISSAY	151,93	117,75
CHAUVET Jean-Luc	76 750 MORGNY-LA-POMMERAYE	125,36	98,82
TOTAL		860,88	693,32

IV.4 - Le transport des effluents vers les parcelles d'épandage est effectué à l'aide de matériels parfaitement étanches. Les chantiers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la voie publique font l'objet d'une signalisation appropriée, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers. A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer les voies publiques.

IV.5 - Les épandages sont réalisés à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux.

IV.6 - Elevages IPPC

L'installation sur le site de Vieux-Manoir est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Titre V - RISQUE D'INCENDIE

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

1 - Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

2 - S'assurer que l'hydrant soit conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213 et qu'il soit piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

3 - Aménager la réserve d'eau de 150 m³, conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

1) Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,

2) Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,

3) Prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,

4) La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 120 m³ requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

VI.1 - TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

VI.2 - ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation définitive, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et de déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux souterraines et des sols éventuellement pollués ;
- les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au livre V titre 1^{er} Article L511-1. du code de l'environnement.

Annexe :

Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles

□ Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

□ Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

□ Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

□ Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

SCEA DE FRESLES

Commune	DESIGNATION Section	Numéro	Ilots	SUPERFICIE EXPLOITEE (en ha)			Exclusion	Aptitude à l'épandage
				Totale	SE 50 m	SE 10 m		
BOISSAY	ZC	09-10	1.	21,1	20,98	21,10	0,12	Tiers 2
BOISSAY	ZD	5	2	5,75	5,75	5,75	0,00	2
BOISSAY	ZC	15	3	30,4	30,4	30,40	0,00	1-2
BOISSAY	ZC	6	4	5,48	5,48	5,48	0,00	2
BOISSAY	AI	193-268-311-33-34	5	4,46	2,79	4,40	1,67	Tiers 2
ST GERMAIN DES ESSOURTS	AC	173	6	4,33	3,64	4,31	0,69	Tiers 2
LONGUERUE	AC	119-121-39	7	5,53	2,70	5,40	2,83	Tiers 2
LA VIEUX RUE	ZB	4-5-6	8	14,18	13,18	14,16	1,00	Tiers 2
BLAINVILLE CREVON	A1	30-31-32	9	14,48	14,48	14,48	0,00	2
BOISSAY	ZB	1-2-3-4	10	27,2	27,13	27,13	0,07	Hydro 2
BOISSAY	ZA	17	13	17,11	17,11	17,11	0,00	2
BOISSAY	ZH	13	16	1,91	1,3	1,31	0,61	Tiers 2

TOTAL - SCEA DE FRESLES

151,93 144,94

(2) : Bonne aptitude à l'épandage
 (1) : Aptitude moyenne à l'épandage

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

CHAUVET Jean-Luc

Commune	DESIGNATION		Numéro	Ilots	SUPERFICIE EXPLOITEE (en ha)			Exclusion	Aptitude à répandage	
	Section				Totale	SE 50 m	SE 10 m			
VIEUX MANOIR	ZH		9	1	13,94	13,72	13,72	0,22	Hydro	2
	ZC		6							
	ZA		16	2	10,55	10,51	10,51	0,04	Hydro	2
	ZB		1	3	9,01	9,01	9,01	0,00		2
	ZB		20	6	9,81	9,15	9,78	0,66	Tiers	2
	ZB		7	7	22,35	21,51	22,31	0,84	Tiers	1
	A		78	8	3,14	2,88	3,14	0,26	Tiers	2
	B		17-10-9-8-14-96-15-16							
	ZB		50-53-54	9	46,86	46,46	46,86	0,40	Tiers	2
LA VIEUX RUE	ZB		6-59	10	2,4	1,1	1,56	1,30	Tiers	2
	ZC		15	14	3,1	3,1	3,10	0,00		1-2
BLAINVILLE CREVON	A1		32	17	4,2	4,2	4,20	0,00		2

TOTAL - CHAUVET Jean-Luc

125,36 121,64

(2) : Bonne aptitude à l'épandage
(1) : Aptitude moyenne à l'épandage

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

EARL DU BOUT LEVET

Commune	DESIGNATION		Ilots	SUPERFICIE EXPLOITEE (en ha)					Aptitude à répandage
	Section	Numéro		Totale	SE 50 m	SE 10 m	Exclusion		
ST ANDRE SUR CAILLY	ZE ZC	21-22 3-15-17-18-2-19-7-13- 12-16-1-10-9-14	1	90,97	89,35	90,94	1,62	Tiers	1-2
ST ANDRE SUR CAILLY	ZB E1	7-8-9 500-512-443	2	36,05	33,71	35,27	2,34	Hydro, tiers	1-2
ST ANDRE SUR CAILLY	E2	162-163	3	18,35	17,78	17,78	0,57	Hydro	1-2
ST ANDRE SUR CAILLY	ZE E1	5-11-8-7-6 476	4	21,46	21,05	21,46	0,41	Tiers	1-2

TOTAL - EARL DU BOUT LEVET

166,83	161,89
--------	--------

(2) : Bonne aptitude à l'épandage
(1) : Aptitude moyenne à l'épandage

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

EARL LESEIGNEUR

Commune	DESIGNATION	Section	Numéro	lots	SUPERFICIE EXPLOITEE (en ha)			Exclusion	Aptitude à l'épandage	
					Totale	SE 50 m	SE 10 m			
LONGUERUE	BIERVILLE	AK	7-22-14 21-22-99	1	28,22	28,04	28,04	0,18	Hydro	1-2
BIERVILLE	LONGUERUE	A	18	2	13,05	12,62	12,62	0,43	Hydro	2
LONGUERUE	AK	6								
BLAINVILLE CREVON		F2	150	5	3,1	3,1	3,1	0		1-2
BLAINVILLE CREVON		A1	17	7	5,33	5,33	5,33	0		1-2
LONGUERUE		AC	27-30	8	7,89	7,08	7,89	0,81	Tiers	2
PIERREVAL		ZC	12	10	3,01	3,01	3,01	0		2
VIEUX MANOIR		ZB	34	11	3,41	3,26	3,26	0,15	Hydro	2
ESTOUTEVILLE ECALLES		ZS	10	13	1,14	1,14	1,14	0		2

TOTAL - EARL LESEIGNEUR

65,15 63,58

(2) : Bonne aptitude à l'épandage
(1) : Aptitude moyenne à l'épandage

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

GAEC TOMBETTE

Commune	Section	Numéro	Ilots	SUPERFICIE EXPLOITEE (en ha)			Exclusion	Aptitude à l'épandage
				Totale	SE 50 m	SE 10 m		
LONGUERUE BIERVILLE	ZA	20 15	1	21,68	20,09	21,63	1,59	Tiers 2
LONGUERUE	AC	10-102-9-6-14-144-13-11	2	10,77	10,36	10,76	0,41	Tiers 2
LONGUERUE	ZA	10-11	3	2,51	2,48	2,48	0,03	Hydro 2
PIERREVAL	ZB	17						
LONGUERUE	ZA	8-9	4	13,16	13,16	13,16	0,00	2
PIERREVAL	ZB	15						
LONGUERUE	ZA	1-2-7	5	43,36	43,36	43,36	0,00	2
PIERREVAL	ZB	10-11	6	6,94	6,94	6,94	0,00	2
LONGUERUE	AC	12	7	0,93	0,93	0,93	0,00	2
VIEUX MANOIR	ZI	9	8	4,57	4,57	4,57	0,00	2
BIERVILLE	A	11-12-156	10	7,85	5,75	7,79	2,10	Tiers 2
LA RUE ST PIERRE	A	101-63-64	12	5,82	5,55	5,79	0,27	Tiers 2
LA RUE ST PIERRE	ZE	4	13	4,64	3,91	4,61	0,73	Tiers 2
VIEUX MANOIR	ZH	20	20	7,28	7,28	7,28	0,00	1

TOTAL -GAEC TOMBETTE

129,51 124,38

(2) : Bonne aptitude à l'épandage
(1) : Aptitude moyenne à l'épandage

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

EARL RASSET

Commune	Section	Numéro	lots	SUPERFICIE EXPLOITEE (en ha)			Exclusion	Aptitude à l'épandage
				Totale	SE 50 m	SE 10 m		
YQUEBEUF	B2	310	1	50,71	49,27	50,4	1,44	Hydro, tiers
YQUEBEUF	ZM	2-17-18-1-4	1	50,71	49,27	50,4	1,44	Hydro, tiers
ESTOUTEVILLE ECALLES	ZO	4	1	50,71	49,27	50,4	1,44	Hydro, tiers
YQUEBEUF	B2	137	2	3,1	2,27	3,02	0,83	Hydro, tiers
VIEUX MANOIR	ZH	11-12-21	3	33,78	33,78	33,78	0,00	
ESTOUTEVILLE ECALLES	ZT	1-2-3	3	33,78	33,78	33,78	0,00	
ESTOUTEVILLE ECALLES	ZK	12-15	3	33,78	33,78	33,78	0,00	
VIEUX MANOIR	ZH	7	4	5,7	5,7	5,70	0,00	
ROCQUEMONT	ZT	23-29	5	6,2	6,2	6,20	0,00	
YQUEBEUF	ZM	8-15	5	6,2	6,2	6,20	0,00	
LA RUE ST PIERRE	ZB	1	6	37,98	37,98	37,98	0,00	
	A	116-39	6	37,98	37,98	37,98	0,00	
	ZA	9-10	6	37,98	37,98	37,98	0,00	
ROCQUEMONT	ZW	5-6	8	21,37	21,37	21,37	0,00	
ESTOUTEVILLE ECALLES	ZS	3	11	4,26	4,26	4,26	0,00	
ESTOUTEVILLE ECALLES	AD	113-117	12	4,04	3,21	3,98	0,83	Hydro, tiers
ESTOUTEVILLE ECALLES	ZS	4	13	2,37	2,37	2,37	0,00	
ESTOUTEVILLE ECALLES	ZS	1	14	1,69	1,66	1,69	0,03	Tiers
LA RUE ST PIERRE	ZH	1	15	6,1	5,89	6,10	0,21	Tiers
LA RUE ST PIERRE	A	33-119	16	5,43	5,43	5,43	0,00	

ESTOUTEVILLE ECALLES	ZP	7	17	5,33	5,33	5,33	0,00		2
ESTOUTEVILLE ECALLES	ZL	39-16-41-45-38-40	18	17,92	17,58	17,86	0,34	Hydro, tiers	2
ESTOUTEVILLE ECALLES	ZO	14	19	2,89	2,89	2,89	0,00		2
ESTOUTEVILLE ECALLES	ZL	47	20	4,65	4,65	4,65	0,00		2

TOTAL - EARL RASSET

213,52 209,84

(2) : Bonne aptitude à l'épandage
(1) : Aptitude moyenne à l'épandage

